

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

Pursuant to subsection 98(1) of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. For the purpose of section 98 of the *Employment Standards Act*, Ontario is hereby declared to be a reciprocating province and the Director of Employment Standards for Ontario is hereby designated the enforcement authority.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 6th day of November, 1996.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 98(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète ce qui suit :

1. Aux fins de l'article 98 de la *Loi sur les normes d'emploi*, l'Ontario est par les présentes déclarée province avec convention de réciprocité et le Directeur des normes d'emploi de l'Ontario est désigné responsable de l'application.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 6 novembre 1996.

Commissaire du Yukon